

PROFORCES : LES CONDITIONS D'AGRÈMENT EN TANT QU'ILI

Le décret relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants (DAPA) a fait l'actualité ces dernières semaines. À peine entré dans sa phase de concrétisation, il va devenir obligatoire dans sa quasi intégralité (accueil, FLE, citoyenneté et insertion socioprofessionnelle) et des moyens importants seront débloqués, tant pour le volet action sociale que pour le volet insertion socioprofessionnelle. Toutefois, il n'est pas encore défini comment ils seront affectés. Les centres régionaux d'intégration commencent à contacter les différents acteurs sur le terrain. Parmi eux, des EFT/OISP et des associations de première ligne pour lesquels l'incertitude est de mise sur le cadre de la poursuite de leurs actions au sein de ce nouveau dispositif d'accompagnement.

Les derniers Etats Généraux de CAIPS ont abordé la problématique du DAPA et de sa mise en œuvre plutôt compliquée sur le terrain. Il y a notamment été rappelé que la fédération a, en effet, récemment décidé d'étendre son action de soutien et de conseil auprès de ces membres à ces thématiques particulières mais néanmoins très proches de son objet premier. Une des premières initiatives en ce sens sera de sensibiliser les membres affiliés concernés à la possibilité de demander l'agrément ILI.

Dans ce cadre, si votre centre est actif depuis un certain temps dans l'accueil et la formation des personnes étrangères et des primo-arrivants, vous trouverez ci-dessous les modalités réglementaires prévues pour l'obtention de l'agrément en tant qu'initiatives locales d'intégration ; agrément que vous pourriez, si vous le souhaitez, éventuellement poursuivre dans le cadre de vos missions.

Pour rappel, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Elles doivent rencontrer au moins une des missions suivantes :

- La formation à la langue française ;
- La formation à la citoyenneté ;
- L'insertion socioprofessionnelle ;
- L'aide juridique spécialisée en droit des étrangers.

Les conditions d'agrément pour les associations sans but lucratif sont les suivantes :

- Développent au moins une de ces missions ;
- Exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins 3 ans ;
- Disposent au moins d'un équivalent-temps plein possédant au moins, lors de son engagement, soit un baccalauréat soit un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et 3 ans d'expérience professionnelle utile soit un certificat d'études secondaires inférieures et 6 ans d'expérience professionnelle utile ;



- Disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins 20 personnes ;
- S'inscrivent dans le plan local d'intégration organisé par le centre régional d'intégration et la commune concernée ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions ;
- Bénéficient d'une évaluation positive de l'administration en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité et sont ouverts au moins 5 jours par semaine.

La demande d'agrément peut être introduite auprès de l'administration, par courrier recommandé ou envoi électronique au moyen d'un formulaire officiel qui peut être téléchargé sur le site de l'administration. Le Ministre de l'action sociale statue sur la demande dans les 3 mois de la réception du dossier complet. Il est accordé pour une durée indéterminée.

En termes de financement, si les acteurs non agréés peuvent rentrer dans un appel à projets annuel pour leurs actions, des subventions organiques peuvent être accordées aux initiatives agréées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des actions. Le montant de celles-ci est notamment déterminé en fonction :

- Du type et du nombre de personnes touchées ;
- Du volume horaire des activités développées ;
- Du type d'activités développées ;
- De l'inscription de l'organisme dans les réseaux existants ;
- De la formation des formateurs ;
- De la méthodologie appliquée.

Il peut s'élever jusqu'à 15.000, 20.000, 25.000 ou 30.000€, indexé, en fonction de ces critères.

Il est accordé aux associations subventionnées, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à 85% du montant des subventions accordées l'année précédente. Le solde est liquidé sur présentation des justificatifs des dépenses.

N'hésitez pas à prendre contact avec notre équipe pour toute question ou demande complémentaire sur cette matière.